

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 621 de ce code, l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un règlement pris en vertu du paragraphe 52^o du premier alinéa de l'article 621 de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu du même alinéa, le ministre des Transports consulte les organismes représentatifs des municipalités, notamment l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales, avant de soumettre le projet de règlement au gouvernement. Il peut également faire toute autre consultation qu'il estime appropriée;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a consulté les deux organismes susmentionnés ainsi que l'Association des Greffiers de Cours Municipales du Québec et le Bureau des infractions et amendes qui est une agence gouvernementale relevant de la ministre de la Justice du Québec, sur le projet de règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Tarif pour l'application de l'article 194 du Code de la sécurité routière, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Tarif pour l'application de l'article 194 du Code de la sécurité routière

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 621, 1^{er} al., par. 52^o)

1. Le Tarif pour l'application de l'article 194 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2, r. 42) est modifié à l'article 1 par le remplacement de « 22 \$ » par « 27 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62282

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Infirmières et infirmiers

— Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *i* et *n* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et que, conformément aux articles 95.0.1 et 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 10 novembre 2014.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 6 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. *i* et *n*)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (chapitre I-8, r. 13) est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o de l'article 1 par le suivant :

« 1^o elle requiert de l'établissement d'enseignement où elle a complété un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre, déterminé par règlement du gouvernement pris en application de l'article 184 du Code des professions, qu'il transmette à l'Ordre un relevé de notes sanctionné ou une attestation de diplôme; ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

«**11.1.** Le Conseil d'administration annule l'échec à un examen si la personne démontre qu'elle n'a pu se présenter à cet examen pour un motif prévu au premier alinéa de l'article 10. Elle doit en faire la demande à l'Ordre dans les 60 jours de la date de la réception du résultat de l'examen, accompagnée des documents justificatifs.

Cette personne doit s'inscrire et se présenter à la session d'examen déterminée par l'Ordre. ».

3. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Elle doit faire sa demande dans les 60 jours de la date de la réception du résultat de l'examen. ».

4. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Elle doit de plus requérir de l'établissement d'enseignement où elle a complété un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre, qu'il transmette à l'Ordre, au plus tard 45 jours avant la date de la tenue de l'examen, une attestation à l'effet qu'elle a complété ce programme d'études, le cas échéant. ».

5. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de «de vérifier» par «qu'il vérifie».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62319

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Ingénieurs forestiers — Conseil d'administration, les assemblées générales et le siège de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *a*, *e* et *f* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur le Conseil d'administration, les assemblées générales et le siège de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 10 novembre 2014.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur le Conseil d'administration, les assemblées générales et le siège de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *a*, *e* et *f*)

SECTION I CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. L'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec est administré par un Conseil d'administration formé de 18 administrateurs, incluant le président.

SECTION II ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

2. Le secrétaire de l'Ordre convoque l'assemblée générale au moyen d'un avis de convocation transmis à chaque membre de l'Ordre, à l'adresse mentionnée au tableau de l'Ordre, au moins 30 jours avant la date de la tenue de l'assemblée.

Le secrétaire adresse aussi à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions (chapitre C-26), dans le même délai, l'avis de convocation de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

3. L'avis de convocation à une assemblée générale doit indiquer la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de l'assemblée.

4. Le quorum de l'assemblée générale de l'Ordre est fixé à 50 membres.

SECTION III SIÈGE DE L'ORDRE

5. Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec à l'endroit que le Conseil d'administration détermine.